

## **TRIBUNAL DE PREMIER INSTANCE DE BRUXELLES DU 22 DECEMBRE 2015**

En cause du Procureur du Roi

Contre :

S. A., J., J., I., M., employée, née à Ostende le (...) domiciliée (...) à Bruxelles  
Prévenue :

Qui a comparu, sans l'assistance d'un avocat ;

Prévenue de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ;

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que sans leur assistance, les crimes et délits n'eussent pu être commis ;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes et à ces délits ;

A Bruxelles, le 25 mars 2014

En violation des articles 5 et 20 de la loi du 30 juillet 1981 tenant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, avoir, dans l'une des circonstances de publicité prévues à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en l'espèce T. K., en raison d'un ou plusieurs critères protégés, en l'espèce, en raison de sa couleur de peau ;

Le Tribunal tient notamment compte de :

l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par le procureur du Roi, le 25 juin 2015.

Mme J. F., substitut du Procureur du Roi, a été entendue.

La défense de la prévenue a été entendue.

Au pénal

La prévenue est poursuivie du chef d'infraction aux articles 5 et 20 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie pour avoir, dans l'une des circonstances de publicité prévues à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en l'espèce T. K., en raison d'un ou plusieurs critères protégés, en l'espèce, en raison de sa couleur de peau.

La prévenue conteste cette prévention.

Elle relate que le 25 mars 2014, alors qu'elle se trouvait assise dans un autobus, T. K. est venue s'asseoir à côté d'elle et qu'en s'asseyant, elle l'a bousculée de sorte que sa tête a cogné la vitre du bus. Elle lui a alors fait quelques remontrances mais conteste tout propos à caractère raciste dans son chef.

Dans sa plainte, K. T. expose que le jour des faits, elle sortait de l'hôpital suite à un problème au pied. Elle est montée dans le bus 53 et a opté pour la première place libre dans le bus afin de ne pas devoir trop marcher. Il y avait une place libre à côté d'une dame d'environ 50-60 ans, qui s'avèrera être la prévenue. Selon la plaignante, cette dame avait déposé ses affaires (plusieurs sacs) sur le siège d'à côté. Elle déclare lui avoir gentiment et poliment demandé de bien vouloir déplacer ses affaires afin qu'elle puisse s'asseoir. La prévenue aurait alors manifesté clairement qu'elle n'était pas contente de bouger ses affaires et ne les a d'ailleurs bougés qu'un tout petit peu. Elle a quand même su s'asseoir.

Une fois qu'elle était installée, la prévenue lui a adressé la parole et lui a demandé de façon autoritaire si elle pouvait s'asseoir ailleurs. La plaignante lui a répondu calmement et poliment que le bus était à tout le monde. Suite à cette réponse la prévenue lui a dit qu'elle n'avait pas à lui répondre car elle n'était pas dans son pays et qu'elle venait d'ailleurs et a continué en déclarant qu'elle se demandait pourquoi la Belgique accueillait de gens comme ça. Elle a terminé en disant en plus à la plaignante qu'elle puait.

Suite à ces propos, la plaignante lui a demandé de ne pas dire des choses pareilles, que cela ne se faisait pas et que c'était blessant. La prévenue lui a alors dit qu'elle était impolie et qu'elle devait sûrement tenir cela de sa mère.

Elle précise que le conducteur du bus ainsi que d'autres passagers ont pris sa défense. Le conducteur du bus a aussi demandé à la prévenue de cesser ses propos tout en l'informant de ce qu'elle l'avait insulté quant à ses origines (Maroc) en montant dans le bus.

Selon la plaignante au lieu de se taire la prévenue a continué à dire qu'elle puait.

La sécurité de la (...) est alors intervenue lorsque le bus se trouvait (...).

Le 26 juin 2014 Mohamed K., témoin des faits, a été entendu.

Il déclare que le 25 mars 2014, il se trouvait dans le bus 53 en direction de l'hôpital militaire. Il s'est installé à la première place à gauche. A sa droite, se trouvait une dame blanche. Cette dame avait déposé ses affaires sur le siège à côté d'elle. Elle prenait donc deux places. A hauteur de (...) à Jette, soit en face de l'hôpital, une jeune dame d'origine africaine est montée dans le bus. Elle a demandé poliment à la dame blanche de bien vouloir déplacer ses affaires afin qu'elle puisse s'asseoir. La dame blanche a bougé ses affaires et l'autre dame s'est assise. Il a ensuite entendu la dame blanche dire à la dame d'origine africaine : « Vous savez pas vous asseoir ailleurs ». Elle lui a aussi dit : « Tu n'es qu'une noire, moi, je suis chez moi ».

Il signale que la situation a ensuite dégénéré, le chauffeur du bus est intervenu et a demandé à la dame blanche de bien vouloir arrêter ses propos racistes tout en disant qu'il avait lui-même été victime de cette dame. Le chauffeur a ensuite fait appel à une patrouille de sécurité de la (...).

Le conducteur du bus a été interrogé le 16 septembre 2014. Il a expliqué qu'après que la prévenue soit montée dans son bus au terminus et lui avoir fait une remarque à connotation raciste à propos de l'horaire, elle est allée s'asseoir.

A l'arrêt 4 personnes sont montées dont une dame africaine qui s'est assise à côté de la prévenue. Un arrêt plus loin, la dame africaine est venue lui dire que la prévenue lui avait dit : « Espèce de noire, tu pues ». Le conducteur ne l'avait pas entendu car il se trouvait dans sa cabine. Arrivé à l'arrêt il a entendu que la dame africaine s'est à nouveau fait insulter par la prévenue qui lui a dit « : « Sale noire, tu pues. » La dame africaine avait l'air choquée et lui a dit qu'elle ne comprenait pas et qu'elle n'avait rien fait. Il a décidé de faire appel au service de sécurité de la (...).

Après avoir été convoqué à plusieurs reprises, la prévenue a finalement pu être entendue le 3 décembre 2014.

Elle a tenu des propos identiques à ceux tenu lors de l'audience à savoir que la plaignante s'était assise brusquement à ses côtés de sorte que sa tête a cogné la vitre. Elle lui a alors dit de faire attention et une conversation s'est engagée entre elles. Elle dit avoir été menacée et insultée par la plaignante. Elle soutient également que la plaignante a voulu la retenir de force dans l'autobus lorsqu'il est arrivé place. Une patrouille de la (...) est arrivée et elle a été identifiée.

Les déclarations de la prévenue manque manifestement de crédibilité. En effet, d'une part, les déclarations de la plaignante ont été corroborées par celles du conducteur du bus ainsi que par celles d'un autre témoin qui se trouvait juste à côté des deux dames. Les trois récits sont en tout point concordants et précis. D'autre part, il est surprenant qu'alors qu'elle se présente comme une victime, elle n'ait pas fait part de ses doléances aux agents de sécurité de la (...).

L'on aperçoit pas enfin pour quel motif elle a voulu quitter aussi rapidement le bus lorsqu'il s'est arrêté place C.. Sa version selon laquelle la plaignante a cherché à la bloquer dans le bus manque totalement de crédibilité.

Il y a dès lors suffisamment d'éléments afin de pouvoir déclarer établie la prévention mise à charge de la prévenue.

Pour la détermination de la sanction, il faut prendre en considération le caractère inadmissible des faits, la prévenue ayant prononcé en public des paroles blessantes et offensantes à l'égard de la victime, la circonstance qu'il paraît inimaginable qu'à l'heure actuelle certaines personnes s'autorisent à en stigmatiser d'autres sur base de critères comme l'origine ethnique ou la couleur de peau, l'absence d'amendement dans le chef de la prévenue qui, en dépit du fait que trois personnes expliquent la même chose maintient sa version des faits.

Il faut aussi tenir compte de l'absence d'antécédents judiciaires de la prévenue.

La peine indiquée ci-dessous sera de nature, il faut l'espérer, à faire prendre conscience à la prévenue du caractère tout à fait intolérable de son comportement tout en assurant la finalité des poursuites.

Au civil

En application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle, il y a lieu de réserver d'office les éventuels intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce ;

Le Tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 444 et 100 du Code pénal ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Les articles 5 et 20 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950);

Pour ces motifs,

le Tribunal,

statuant contradictoirement,

Au pénal

Condamne la prévenue S. A. du chef de la prévention unique :

- à une peine d'emprisonnement de HUIT MOIS
- et à une amende de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS  
(soit 750 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 4.500 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la moitié de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 6 = 150,00 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros indexée à 51,20 euros.

La condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 40,13 euros.

Au civil

Réservé d'office les éventuels intérêts civil, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme A-F. d . L.d. B., présidente de la chambre,

Mme J. F., Substitut du Procureur du Roi

Mme J. P., collaboratrice au greffe Tribunal de ce siège assumée en qualité de greffier par le magistrat, conformément à l'article 329 du Code Judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffier adjoints se trouvant empêchés.